

~~n° 96~~

196

Leg. 2 P. 42

Moyens de prévenir
et abrèger les procès.

Q. 109

36

LETTRE

SUR

LES MOYENS DE PRÉVENIR

LES PROCÈS,

ET

D'ABRÉGER LES FORMALITÉS

DE JUSTICE.

Par M. D. D. E. M.



A PARIS,

Chez CRAPART, Libraire, rue d'Enfer, près la
Place Saint-Michel.

M. DCC. LXXXVIII.

AVEC APPROBATION.

HTCA

U/Bc LEG 2-4 n°196

UVA. BSCN 0000270563



1>0 0 0 0 2 7 0 5 6 3

L E T T R E

S U R

LES MONTRES DE POCKET

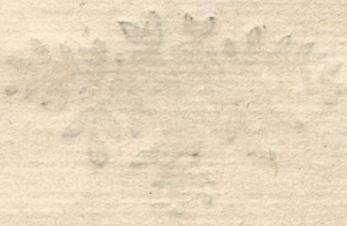
LES PROCHES

ET

D'ARRÊTER LES FORMAIRES

DE JUSTICE

M. A. B. D. M.



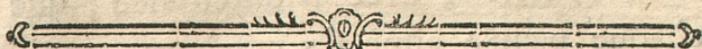
A PARIS

chez M. LAFITE, Libraire, au Palais National, au Salon de Peinture

l'an 1793

M. LAFITE

chez M. LAFITE



LETTRE

*SUR les moyens de prévenir les Procès,
& d'abrégéer les formalités de Justice.*

MONSIEUR,

LA lecture des Mémoires que vous avez eu la bonté de me communiquer, m'ayant transmis les mêmes vues d'ordre & de bienfaisance dont ils sont remplis, je me suis livré à quelques réflexions relatives aux vôtres, que je vous communique avec plaisir. J'avoue qu'elles n'ont point le gout de la nouveauté; mais est-il si superflu de répéter des choses utiles? Croyez-vous qu'il sera éternellement impossible de persuader aux hommes que les temps, leurs passions & leurs intérêts, ont transformé en abus les institutions les plus sages?

A 2

Je conviens, avec Montesquieu, que chaque peuple aime ses maximes, quoiqu'il ne sache pas trop, ni pourquoi il les aime, ni sur quoi elles sont fondées. Je consens encore avec lui qu'il soit vrai, que dans un temps d'ignorance on n'ait aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux, & que dans un temps de lumière l'on tremble, même lorsqu'on fait les plus grands biens. Mais n'est-il pas également vrai, même d'après les maximes de ce Sage, que les rapports d'équité antérieurs à la Loi positive qui les établit, ne perdent jamais de leurs droits, & qu'ils tendent sans cesse à ramener l'homme au bien, parce que l'amour & les sentimens de justice sont naturellement gravés dans son cœur ?

Si l'on ne peut nier la vérité de ces assertions, si l'enfance de l'homme nous montre qu'au lieu d'être né pervers, il est, au contraire, naturellement bon, qui peut avoir donné lieu à cette immensité de Loix qu'il a fallu faire pour le gouverner, & avec lesquelles il est peut-être plus malheu-

reux que s'il n'en avoit point? Ce sont ses intérêts divers qui, dans les sociétés, se multiplient, comme ses besoins & ses passions; c'est l'infinie diversité des actions humaines; ce sont enfin mille faits imprévus qui ont donné lieu à cent mille Loix nouvelles. Voltaire dit que celles qui ont été inventées dans un temps d'ignorance, & consacrées par l'usage, ont souvent été pires que la disette de toute Loi; n'auroit-il pas pu ajouter que les plus ridicules sont toujours les plus tyranniques, & que l'homme seroit meilleur, si des Loix injustes ne lui ravissoient ses droits?

Je sens que l'on pourroit objecter à cela, que la prétendue bonté de l'homme est en opposition avec l'antiquité des Loix. Leur multitude & leur nécessité, dira-t-on, d'autant des temps les plus reculés, ne prouvent pas que l'homme soit naturellement doux comme un agneau. En effet, Minos fit des Loix en Crete cent ans avant le siege de Troie; Platon disoit que, sans les Loix, les hommes vivoient comme des bêtes

féroces; Epicure remarquoit que les Loix, même les plus mauvaises, étoient si nécessaires, que, sans elles, les hommes s'entre-mangeroient les uns les autres. Tacite, en parlant de la multitude des Loix, s'exprimoit ainsi : Nous sommes maintenant plus tourmentés par le nombre des Loix, que nous ne l'avions été autrefois par le nombre des vices; & Montaigne observe que, de son temps, il y avoit plus de Loix en France, que dans tout le reste du monde ensemble, & plus qu'il en faudroit pour gouverner tous les mondes d'Epicure.

Il est sûr qu'il y a des Loix très-anciennes, parce que, de tous les temps, les vices ont avoisiné les vertus : cependant le genre humain me paroît si vieux, que je croirois assez volontiers que Minos est beaucoup plus près de nous, que de l'origine du monde. Mais quoi qu'il en soit de la nécessité des Loix & de leur antiquité, quoi qu'il en soit de ces siècles que les Poètes nous représentent comme un temps de sim-

plicité & d'innocence, comme un temps heureux, où il n'y avoit, ni souci, ni peine : il est sûr que les premiers hommes connoissoient peu les malheurs & les crimes. Cette opinion n'est pas fondée sur ce que l'on dit des régnes d'Oromase, d'Osiris & d'Orphée; elle porte sur des principes plus sûrs & plus invariables : ces principes sont la sensibilité naturelle de l'homme, les liaisons involontaires de son cœur, ou les besoins qu'il a d'aimer, & la pitié, qui est l'appui, ou plutôt le vrai fondement de tous les sentiments d'humanité. Ces qualités ont plus de force pour porter les hommes à la justice, que les subtilités politiques & toutes les Loix humaines ensemble.

Si tous les hommes étoient raisonnables, ils seroient nécessairement justes, & par conséquent heureux. La droite raison, dit Cicéron, est une véritable Loi, conforme à la nature, commune à tous les hommes, constante, invariable & éternelle; elle n'a besoin d'autre interprete que notre propre conscience; elle n'est point autre à Rome,

& autre à Athenes; elle n'est point différente aujourd'hui de ce qu'elle fut autrefois, ni de ce qu'elle sera demain; elle est uniforme dans tous les temps & dans tous les lieux; elle est immuable comme Dieu, qui en est l'auteur & l'interprete.

N'est-il pas étonnant, MONSIEUR, qu'avec tous ces dons de la nature, on ne voie par-tout que des hommes qui se plaignent de leur existence, & plusieurs même qui s'en privent, tandis qu'on n'a jamais oui dire qu'un Sauvage en liberté ait seulement songé à se plaindre de la vie, & à se donner la mort? Un Sauvage est toujours content de la vie, & l'on en a vu un nombre qui, après avoir vécu un temps parmi les nations policées, préférant leur première vocation à nos institutions politiques, s'en sont retournés, de gaieté de cœur, dans leur ancienne patrie; l'on a encore vu, & cela est bien plus fort, des hommes civilisés se refugier chez les Sauvages, & l'on n'a jamais vu un Sauvage se retirer volontairement chez les hommes civilisés.

C'est une chose singulièrement remarquable, que plus l'espèce humaine semble se perfectionner, plus les hommes s'entre-haïssent, se détestent & se détruisent. Les sciences, qui sont les dépôts des secrets de la nature, en contribuant au bonheur de la vie, semblent n'être faites que pour dépraver les cœurs; rien de plus doux que les hommes simples, rien de plus faux que les hommes instruits. J. J. Rousseau dit, à ce sujet, que les premiers représentent la première jeunesse du monde, les autres la corruption de la nature.

Montaigne, en parlant des Américains, dit, ceux qui reviennent du Nouveau-Monde, qui a été découvert du temps de nos peres par les Espagnols, peuvent nous témoigner combien ces nations, sans Magistrats & sans Loix, vivent plus légitimement & plus réglément que les nôtres, où il y a plus d'Officiers & de Loix, qu'il n'y a d'autres hommes & qu'il n'y a d'actions. Il ajoute ensuite, l'incivilité, l'ignorance, la simplicité, la rudesse s'accompagnent vo-

fontiers de l'innocence ; la curiosité, la subtilité, le savoir traînent la malice à leur fuite.

Ne croyez pas, MONSIEUR, que je veuille inférer des généralités que je viens d'exposer, qu'il faudroit annuller les Loix, & abandonner l'homme à sa bonté naturelle. Il n'est plus temps, la boîte de Pandore est ouverte, & le mal est fait. En effet, les oisifs, les puissants, ceux qui vivent des abus, ceux qui se pavanent des titres chimériques, ceux enfin qui se jouent de l'ignorance & de la crédulité publique, sont trop rusés & trop dangereux, pour ne pas mesurer de l'innocence & de la sécurité des foibles, si les Loix cessoient de les protéger & de veiller à leurs intérêts. Il faut donc des Loix ; mais il en faudroit peu ; & il faudroit qu'elles fussent simples, claires, & d'autant plus utiles à tous, qu'il seroit plus aisé de les faire observer, & les peuples plus intéressés à leur obéir.

Je ne vois pas quel inconvénient il pourroit en résulter, que dans les Villages, dans

les Bourgs & dans les Villes il y eût des hommes de tous les états préposés, non pas pour rendre la justice, mais pour accommoder les différends qui naissent des divers intérêts des Citoyens. Je suppose, par exemple, qu'il fût ordonné que chaque Village fût obligé d'élire cinq ou six bons Citoyens, & que ce fût devant ces Elus qu'on appelleroit, si l'on vouloit, Arbitres, Prud'hommes, Médiateurs ou autrement, que toutes les contestations des villageois dussent être portées; n'est-il pas vrai que ces honnêtes gens, reconnus pour des hommes justes, & chargés de décider du droit de leurs concitoyens, préviendroient les malheurs de toutes les familles, en allant au-devant des procès, qui souvent les ruinent avant d'être bien commencés?

Il y a bien peu de Paroisses qui ne puissent fournir le nombre des Citoyens que je propose; mais dans la supposition que les habitants d'un Village & de ses Hameaux ne fussent pas assez nombreux pour faire un choix d'Elus, on remédieroit à la diffi-

culté, en concédant aux Elus d'une autre Paroisse le droit de prononcer non-seulement pour les Paroisses voisines, mais même pour les Villes qui auroient recours à leurs décisions.

Les Villes auroient également leurs Elus: les uns seroient pris de la classe des Agriculteurs pour décider des contestations qui naissent à l'occasion des biens & des travaux de la campagne; les autres seroient nommés dans la classe des Artistes pour prononcer sur tout ce qui a du rapport aux fabrications des ouvrages; il y en auroit pour le commerce de terre & de mer; quel mal y auroit-il que les Nobles & les gens élevés en dignité eussent parmi eux des médiateurs de leurs différends?

S'il arrivoit qu'il ne se trouvât pas des Prud'hommes compétents dans un Bourg ou dans une petite Ville de Province pour décider de quelques cas particuliers, les parties litigantes dresseroient leurs Mémoires en présence des Elus, qu'ils choisiroient pour cela, ils les signeroient ensemble, les

Elus les légaliferoient , & les adresseroient directement eux-mêmes aux Arbitres d'une autre Ville ou de la Capitale , qui leur enverroient leurs décisions ; de cette maniere les parties auroient un Jugement *gratis*. Ne seroit-il pas agréable d'arrêter , avec les seuls frais de la Poste , des Procès d'autant plus ruineux , que les Plaideurs sont forcés d'abandonner leurs affaires , de déboursfer beaucoup d'argent pour les frais de Justice , pour ceux des voyages , & pour les longs séjours qu'il faut faire dans les Villes où l'on plaide ?

Par la même raison qu'il seroit libre de s'adresser à des Prud'hommes de différentes Villes , il seroit aussi permis de choisir ses Médiateurs parmi les Elus des Villes ou des Campagnes ; il seroit également libre de les réunir , si on le croyoit nécessaire , de prendre le nombre qu'on jugeroit à propos , & de les choisir parmi ses amis comme parmi ceux qu'on croiroit les plus integres & les plus instruits.

Ces Médiateurs seroient nommés dans

chaque Paroisse de campagne à la pluralité des voix ; dans les Villes chaque ordre de Citoyens , ou chaque corps de métier , y nommeroit ses Elus , comme ils nomment leurs Jurés , leurs Syndics ou leurs Maîtres-Gardes ; les rangs distingués adopteroient la forme qu'ils croiroient la plus convenable pour faire leurs élections.

Il ne faudroit pas que les Seigneurs , ni les Juges , ni les Curés des Paroisses , ni enfin aucune personne trop puissante pussent avoir la qualité de Médiateurs pour les affaires qui regardent les Artisans & tout le peuple de la campagne. Il seroit à craindre que leur crédit n'influât trop sur les décisions des autres Médiateurs , ou du moins que leur présence ne gênât la liberté des délibérations , toutes les fois qu'il seroit question de prononcer contre les personnes qui les intéressent ou celles qu'ils protègent.

Ce seroit une Loi très - sage de nommer annuellement un certain nombre de Prud'hommes , de maniere que tous se trou-

vassent renouvelés tous les deux ou trois ans. Il seroit d'autant plus utile de tenir la main à l'exécution de cet article, qu'on fait qu'un usage contraire entraîneroit de grands abus. Il est certain que si cette fonction devenoit perpétuelle & héréditaire, elle deviendroit vénale, lucrative; ce seroit alors une Charge dont le pouvoir augmenteroit avec le temps, & c'est précisément ce qu'il faudroit éviter; sans cela le remede d'un mal deviendroit un mal lui-même. Cette précaution n'empêcheroit pas qu'on ne pût élire les mêmes Médiateurs alternativement de trois en trois, ou de quatre en quatre ans, selon le besoin & l'estime qu'on auroit pour eux.

Les fonctions de Médiateur ne seroient point lucratives, mais honorables, & exemptes de corvée, de curatelle, de logement de troupes, &c. Je suis persuadé que ces distinctions, jointes au plaisir de pacifier les différends de ses concitoyens, & d'être réputés hommes justes, seroient une récompense flatteuse & recherchée : il est

même très-probable que les habitants des Villes & des Campagnes, qui prétendroient à cet honneur, se reformeroient d'eux-mêmes, ou du moins qu'ils s'observeroient de si près, que l'on verroit insensiblement les bonnes mœurs renaître avec la félicité publique.

Quand on redresse les opinions des hommes, disoit J. J. Rousseau, leurs mœurs s'épurent d'elles-mêmes : y a-t-il un moyen plus efficace & plus simple, pour opérer un pareil changement, que de faire en sorte que les opinions des peuples naissent des Loix & des mœurs dominantes ? Un Gouvernement pourroit-il s'occuper de quelque chose plus digne de sa sagesse, que de faire de la probité une vertu nationale ? Y auroit-il rien de plus grand & de plus utile à un peuple, que de voir les vices & les mauvais penchans réprimés par la seule opinion publique ? Qu'on fasse des Loix utiles & frappantes, continue le même Auteur, que ces Loix répriment les vices & exaltent les vertus, & l'on verra pratiquer les vertus & abhorrer

abhorrer les vices. Car de même qu'on arbore le fanatisme , ajoute-t-il , les peuples arborent les vertus ainsi que les sentiments humains & patriotiques.

Loin que la réforme des mœurs, si long-temps & si inutilement prêchée, démontre que l'homme soit essentiellement méchant, elle suppose au contraire, qu'il est naturellement bon, & qu'il seroit possible de le rapprocher de sa bonté constitutive, si l'on mettoit cette même bonté en opposition avec ses mauvais penchants. J'avoue que ce ne seroit pas aisé, & que la perversion qui procède d'une longue altération de sentiments & d'idées, se trouvant fomentée, comme elle l'est, par l'intérêt & les passions, rendroit la chose fort difficile, mais je ne la crois pas impossible; il me semble même qu'on réussiroit, jusqu'à un certain point, en opposant l'amour-propre, la gloire, la constance, & une volonté active aux effets du penchant & à ceux d'un sordide intérêt.

La nature ne nous a donné des passions

B

contraires, qu'afin qu'elles se répriment les unes les autres; & lorsqu'elle a estimé que toutes nous étoient nécessaires pour parvenir à ses fins, elle a aussi décidé que l'une modérerait l'autre, en se combattant entr'elles, & que l'homme seroit libre de se livrer aux unes de préférence aux autres. Cela paroît si vraisemblable, qu'il semble qu'elle n'a doué l'homme de la raison, que dans la vue, que sachant évaluer & aimer les vertus, il peut les opposer aux vices au lieu des Loix judiciaires, qui probablement sont peu entrées dans son plan. La prévoyance de la nature, & l'économie qu'elle met dans tout ce qu'elle fait, autorisent du moins cette conjecture; mais quand il seroit vrai que les passions contraires auroient une autre fin que celle que je leur suppose, il suffit que l'une puisse l'emporter sur l'autre, pour que nous soyons libres de préférer le bien au mal.

Pour revenir aux Prud'hommes, je ne dis pas que leurs Prononcés dussent être considérés comme des Jugements défini-

tifs ou provisionnels, mais seulement comme des décisions préparatoires ; voici comme je l'entends. Je suppose que les Parties contendantes eussent réciproquement choisi leurs Médiateurs , soit parmi leurs parents ou leurs amis, soit parmi leurs voisins connus ou inconnus, ils leur exposeroient de vive voix ou par écrit, le sujet de leurs contestations : ces Médiateurs, ayant pesé les raisons de part & d'autre, proposeroient leurs moyens de conciliation ; si les Parties refusoient de s'y conformer, ils leur donneroient leurs décisions par écrit, en exposant les motifs sur lesquels elles seroient fondées ; les Parties en appelleroient alors à d'autres Médiateurs ; si ces nouvelles décisions ne leur plaisoient pas encore, ils seroient libres d'en appeller pour la troisieme fois. Après cette troisieme décision, ils assembleroient, s'ils vouloient, tous les Médiateurs, ou auroient recours à la Justice ordinaire ; mais il conviendrait qu'avant de paroître devant les Juges, ils déposassent une certaine amende, qui appartiendrait de

B 2

droit à celui en faveur de qui les Juges prononceroient. Cette amende seroit considérée comme un dédommagement dû à la Partie qui n'auroit pas tort, & comme une punition méritée de la part de celui qui seroit condamné, pour ne s'être pas conformé aux décisions des Médiateurs.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette forme de procéder en Justice, non-seulement parce que ce petit aperçu suffit pour indiquer les moyens de prévenir les Procès qui ruinent toutes les classes des Citoyens, mais parce que ce genre de médiation est connu & pratiqué en plusieurs endroits. Tout le monde sait que les Arbitres, les Prud'hommes, les Experts ou les Jurés, qu'on nomme pour visiter & estimer les travaux & les marchandises livrées, accommodent beaucoup de Procès : le nom de Bachelier désigne, dit-on, parmi les Artisans, & dans tous les corps de Métier, un Maître élu pour assister les Jurés dans les fonctions de leur charge. Rhénanus croit que le nom de Bachelier vient de Baculus

ou Bacilus, qui signifie bâton, parce qu'autrefois on leur mettoit en main un bâton pour symbole de l'autorité qu'on leur donnoit. Coquille, en parlant des Elus du peuple, dit, que c'étoient des Officiers Royaux subalternes & non lettrés, qui connoissoient, en premiere instance, des impositions, & avoient soin de les départir & éгалer sur chacun feu, selon ses facultés. Comme nos Médiateurs seroient réputés des hommes integres, une de leurs fonctions seroit aussi de présider de droit aux répartitions des impositions.

Voici quelques autres exemples, qui seuls suffiroient pour ôter l'air de singularité, ou plutôt de ridicule, qu'on pourroit trouver dans les idées de ce canevas. On lit, dans l'Histoire Ancienne, que dans l'enfance du monde, chaque pere étoit le chef souverain de sa famille, l'arbitre & le juge des différends qui y naissoient, le législateur né de la petite société qui lui étoit soumise, le défenseur & le protecteur de ceux que la naissance, l'éducation & leur

B 3

foiblesse mettoient sous sa sauve-garde. Les Loix, que la vigilance paternelle établissoit dans ce petit sénat domestique, étant dictées par le seul motif de l'utilité publique, étoient gardées avec religion, & on les conservoit dans les familles comme une police héréditaire, qui en faisoit la paix & la sûreté.

Plutarque nous apprend que chez les Egyptiens, trente Juges étoient tirés des principales Villes, pour composer la Compagnie qui jugeoit tout le Royaume. Le Prince, pour remplir ces places, choisissoit les plus honnêtes gens du pays, & mettoit à leur tête celui qui se distinguoit le plus par la connoissance & l'amour des Loix, & qui étoit enfin le plus généralement estimé : ces trente honnêtes gens rendoient gratuitement au peuple une justice qui lui est due de droit, & qui doit être également ouverte à tous les sujets, & encore plus, en un certain sens, aux pauvres qu'aux riches, parce que ceux-ci, par eux-mêmes, trouvent assez d'appui ; au lieu que

les autres, par leur état même, sont plus exposés à l'injure, & ont besoin de la protection des Loix.

Il paroît constant que Solon, qui n'oisoit toucher à de certains désordres, & à de certains maux, qui lui paroissoient plus forts que les remedes, ne réussit dans les changements qu'il fit, qu'après avoir établi des assemblées où le peuple opinoit & jugeoit. La plupart des Procès & des différends, étoient portés au Tribunal du peuple, devant lequel on pouvoit appeller de tous les jugemens des Magistrats : c'étoit dans ces assemblées du peuple, que se decidoient les plus grandes affaires d'Etat.

C'est Anacharsis, avec lequel Solon s'entretenoit des réglemens qu'il méditoit, qui fut la cause qu'il réussit. Etonné de ce qu'il espiéroit venir à bout de réfréner, par des Loix écrites, l'avarice & l'injustice de ses Concitoyens : Sachez, lui dit-il, que ces écritures ressemblent à des toiles d'araignées; les foibles & les petits s'y prendront & s'y arrêteront; mais les riches &

les puissants les rompront sans peine, & s'en débarrasseront. Solon, ayant senti toute la force de cette comparaison, & voulant prévenir les abus du crédit, décida que tous les travailleurs auroient droit d'opiner dans les assemblées & dans les jugements du peuple; Solon ne fit que suivre, à ce sujet, le plan que Thésée avoit tracé long - temps auparavant.

Je finirai par un trait beaucoup plus rapproché de nous. En Angleterre, on appelle Jurés, douze personnes dont le criminel convient, & qui doivent prononcer s'il est coupable ou non : ces douze Jurés doivent être de la même classe, ou de pareille condition que l'accusé; & s'il est étranger, il peut demander à être jugé par six Jurés de sa nation; les six autres doivent être Anglois. On en propose ordinairement trente-six, & l'accusé est obligé d'en accepter douze; il peut récuser les autres. Ces Juges prononcent sur le fait; d'après cela le Juge impose la peine portée par la Loi. Si l'on n'agit pas de même pour le ci-

vil , je ne conçois pas pourquoi cette nation croit pouvoir remettre la vie des Citoyens entre les mains de leurs amis , & n'y confie pas leur fortune.

Vous voyez, MONSIEUR, que l'antique arbitrage des chefs de famille , & les Juges que les Princes Egyptiens choisiffoient parmi les peuples , ne devoient pas tirer à de si grandes conséquences qu'on pourroit se l'imaginer : car si ces formes judiciaires eussent été vicieuses en elles-mêmes , elles n'auroient point fait époque dans le monde ; elles ne se seroient point soutenues , & la mémoire ne s'en seroit point transmise jusqu'à nous. Pourquoi les Juges nomment-ils journellement des Arbitres ou des Experts dans toutes les professions , & jugent-ils , d'après leurs rapports , si leurs décisions sont suspectes ? Et s'il n'y a aucun inconvénient , s'il est même nécessaire que les décisions des Arbitres déterminent les Juges , pourquoi en trouveroit-on davantage , quand elles serviroient à prévenir les Procès , en accommodant les Parties ?

Je crois que les fonctions de nos Médiateurs, exercées parmi nous sous différents noms, ont toujours eu trois défauts essentiels : l'un, que les Médiateurs n'avoient, ni la fonction du Prince, ni celle de la Nation ; l'autre, que leur attribution étoit absolument sans pouvoir ; la troisième, qu'ils n'étoient peut-être pas nommés à la pluralité des voix, ou bien que dans leur nomination, on avoit plus d'égard au crédit ou à la fortune, qu'à la capacité & à l'intégrité ; & dès-lors, loin que ces Médiateurs dussent avoir la confiance publique, on devoit les éviter comme suspects ; on devoit également avoir peu d'égard aux décisions des personnes qui étoient sans pouvoir, & dont il étoit indifférent de suivre ou rejeter les avis. Il n'en seroit pas de même, si les Médiateurs étoient avoués du Prince & de la Nation, si les Plaideurs étoient obligés de comparoître devant eux en première instance, & si leurs avis, donnés pendant trois fois, exposoient à une amende, & étoient considérés, jusqu'à un

certain point , comme décisives par les Magistrats.

Je suppose actuellement que leurs avis ne servissent qu'à établir clairement l'état de la question , & à prévenir que la mauvaise foi des clients , & les erreurs que peuvent commettre les gens de justice , ne fissent plusieurs Procès d'un seul ; ces avantages , si essentiels pour conserver la fortune des Citoyens , pour brider les esprits processifs , & abrégéer les formalités de justice , devroient suffire pour déterminer les Gouvernements à adopter une semblable forme judiciaire.

Quoi ! dira-t-on , ne seroit-il pas ridicule & même insensé , d'ériger des Laboureurs & des Artisans en Magistrats ? On répond à cela que ce ne sont , ni des Magistrats , ni des Juges qu'on veut faire ; qu'on propose seulement de nommer des Arbitres , des Prud'hommes ou des Médiateurs , &c. , & laisser toujours les Magistrats en possession de rendre les jugements.

Combien ne seroit-il pas dangereux ,

ajoutera-t-on, de mettre les intérêts des peuples entre les mains des Laboureurs & des Artisans ? Il n'y en a peut-être pas un seul parmi eux qui ait la première notion des Loix & des Ordonnances.

L'on répond à la difficulté, en disant qu'il y auroit une manière de leur transmettre les Loix & les Ordonnances relatives aux états qu'ils exercent & aux Pays qu'ils habitent, &c. ; ce qui suffiroit pour eux, parce que, je le répète, on n'en feroit point de Jurisconsultes, mais de simples Médiateurs & Réconciliateurs. L'on ajoute ensuite que le nombre de Médiateurs proposés, quoique peu instruits, mais qui seroient parents, voisins ou amis des Parties litigantes, connoîtroient mieux leurs intérêts, leur façon de penser, leur intégrité, leur droiture ou leur fausseté, que des Juges qui sont à vingt, trente, ou cent lieues de distance : ils auroient même l'avantage d'avoir vu naître leurs différends, ou d'être, en quelque façon, témoins de leurs rixes ; ils seroient à la portée d'ap-

précier par eux-mêmes le tort & les pertes des Parties ; ils pourroient les estimer de leurs propres yeux , ou les faire estimer par des personnes qui leur seroient connues. Ces avantages ne vaudroient-ils pas , dans bien des occasions , les décisions des Juges éloignés , qu'il est difficile d'instruire de ces petites circonstances , qui ne donnent que trop souvent lieu à des procédures ruineuses ?

On insistera , en disant que les sollicitations , les menaces , les égards , les intrigues , l'incapacité & enfin tout ce que l'on voudra , pourroient influencer sur les décisions des Médiateurs.

Mais les Magistrats , même les plus integres , ne font-ils jamais sollicités ? ne cherche-t-on jamais à les gagner , ni à les surprendre ? D'ailleurs pourroit-on comparer le dam & les pertes que feroient les Parties , en se soumettant à deux ou trois décisions des Médiateurs , aux frais des procédures ? Il n'y a qu'une voix là-dessus ; que les plaideurs , même ceux qui gagnent leurs

procès, se trouvent encore en perte, lorsqu'ils évaluent les dommages qu'ils ont éprouvés; qu'on juge par-là de la position de ceux qui sont condamnés: il est reçu que les plus riches, qui aiment à plaider, sont bientôt ruinés. Il passe en proverbe, qu'un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès. D'après la vérité de ces faits, n'y a-t-il pas cent pour cent à gagner, d'accommoder ses affaires soi-même, ou par le moyen de ses amis, plutôt que de donner la moitié ou les deux tiers de son bien à des gens de Loi, qui souvent, après vous avoir consommés à petit feu, vous condamnent par un défaut de formalité, sans aucun égard à la bonté de la cause?

Oui, MONSIEUR, je le répète, les Médiateurs les plus ignorants, les hommes les plus rustres & les plus mal-intentionnés, de quelque maniere qu'ils accommodassent les Plaideurs, ils leur rendroient toujours des services très-importants, pourvu qu'ils les empêchassent de plaider. Ainsi, qu'on avance ce qu'on voudra, pour prouver que

la fortune des Citoyens seroit en danger entre les mains des Médiateurs, on peut démontrer que cette allégation est captieuse, à condition cependant qu'il ne soit pas sous-entendu, que le bien des Plaideurs est en sureté, lorsqu'il est consommé en frais de Justice.

En effet, tombe-t-il sous les sens que des amis, des voisins & des gens de même état, fussent assez bornés & assez osés, pour exagérer, jusqu'à un certain point, le droit ou le tort des gens, non-seulement devant eux, mais en face de tous les habitants du pays, qui savent apprécier les choses par eux-mêmes? Les Médiateurs de la Partie adverse souscriroient-ils à des décisions injustes ou ridicules? Peut-on supposer que des élections publiques tomberoient sur des personnes mal-intentionnées, & essentiellement méchantes? Les premiers Médiateurs ne sauroient-ils pas que leurs fautes seroient redressées, & blâmées par les seconds & les troisiemes Médiateurs, auxquels on s'adresseroit après eux? Ne sau-

roient-ils pas que leurs décisions seroient rejetées, ou suivies par des Magistrats integres ?

Bien loin de croire que cette maniere de raccommo-der les affaires fût sujette à de grands inconvénients, il semble au contraire, qu'elle ne pourroit jamais tirer à aucune conséquence pour les Plaideurs ; tout seroit pesé & examiné à l'amiable, les Médiateurs prendroient le temps qu'il faut pour cela, & pour écouter les raisons de part & d'autre : si, après les avoir examinées à différentes reprises, ils trouvoient des difficultés, ils consulteroient, s'ils le jugeoient nécessaire, les Médiateurs voisins, & même ceux qui seroient éloignés, en leur exposant par écrit les circonstances où se trouvent les Parties : enfin ils agiroient tellement avec la prudence & la circonspection, que des hommes de probité doivent mettre dans les affaires, qu'il est très-probable que personne ne seroit jamais lésé, il ne paroît pas même possible que, dans aucun cas, les Médiateurs
 pussent

pussent faire du mal , puisque leurs décisions ne seroient suivies qu'autant que les Parties seroient contentes.

Mais admettons , pour un moment , qu'elles ne fussent jamais contentes des Médiateurs , soit parce que les Médiateurs ne seroient pas d'accord entr'eux , soit parce que l'une des Parties se croiroit toujours lésée , malgré l'uniformité de leurs décisions , soit enfin parce qu'une Partie se croiroit lésée sur un point , & l'autre sur un autre , ne leur resteroit-il pas toujours la ressource des Juges ?

Si les trois assemblées de Médiateurs avoient donné des décisions différentes ou contraires , dans ces cas les Parties pourroient les réunir tous , afin d'examiner ensemble les points sur lesquels ils ne seroient pas d'accord ; & en supposant que les questions restassent litigieuses , malgré cette discussion générale , quel mal y auroit-il pour les Parties , puisque les décisions des Médiateurs ne leur auroient rien couté , & qu'elles seroient toujours

C

à même d'avoir recours à la Justice ordinaire ?

Mettons actuellement en fait que les Médiateurs eussent l'occasion d'accommoder quelques affaires difficiles, & que n'ayant pas assez de connoissances pour cela, l'une des deux Parties se trouvât lésée, je dis que la perte à laquelle elle & ses Médiateurs consentiroient par arrangement, seroit toujours au-dessous des frais de Justice & du temps perdu. Mais, dites-moi, les Juges eux-mêmes ne sont-ils jamais incertains de quel côté est le droit ? Voici comme s'exprime Montaigne à ce sujet-là. « Le nombre des Loix n'a aucune » proportion avec l'infinie diversité des ac- » tions humaines ; ... il y a peu de rela- » tion de nos actions qui sont en perpé- » tuelle mutation avec les Loix fixes & im- » mobiles. ... Que d'événements à venir, » continue-t-il ! il ne s'en trouve aucun qui, » en tout ce grand nombre de milliers d'é- » vénements choisis & enrégistrés, en ren- » contre un, qu'il n'y reste quelque cir-

» constance & diversité qui requierent di-
 » verses considérations de jugement. . . Les
 » Loix les plus désirables , ce sont les plus
 » rares , plus simples & générales. . . . Na-
 » ture , ajoute-t-il , les donne toujours plus
 » heureuses , que sont celles que nous nous
 » donnons ; témoin la peinture de l'âge
 » doré des Poëtes , & l'état où nous voyons
 » vivre les nations qui n'en ont point d'au-
 » tres. En voilà » (on croit qu'il parle de
 la République de Saint - Marin , enclavée
 dans les Etats du Pape , & qui choisit tou-
 jours pour Juge un Etranger. La sagesse de
 ses Loix lui conserve son indépendance de-
 puis près de quatorze cents ans ,) « qui ,
 » pour tous Juges , emploient en leurs cau-
 » ses le premier passant qui voyage dans
 » leurs montagnes ; & ces autres élisent ,
 » le jour du marché , quelqu'un d'entr'eux
 » qui , sur le champ , décide tous leurs Pro-
 » cès. Quel danger y auroit-il que les plus
 » sages vuidassent ainsi les nôtres , selon les
 » occurrences & à l'œil , sans obligation
 » d'exemple & de conséquence , à chaque

C 2

» pied son foulier ? Le Roi Ferdinand, en-
 » voyant des Colonies aux Indes, pourvut
 » sagement qu'on n'y menât aucuns Eco-
 » liers de la Jurisprudence, de crainte que
 » les Procès ne peuplassent ce Nouveau-
 » Monde, comme étant science de sa na-
 » ture génératrice d'altercation & divi-
 » sion, jugeant avec Platon que c'est mau-
 » vaise provision de Pays, que Jurisconsul-
 » tes & Médecins. » Ce Prince pensoit,
 sans doute, comme tant d'autres, que le
 dédale des procédures alonge & multiplie
 fréquemment les Procès, & fournit à ceux
 qui sont de mauvaise foi, les moyens d'é-
 luder la Loi, comme il fournit aux ri-
 ches le moyen de l'interpréter en leur fa-
 veur.

On voit dans la conduite du Prince Fer-
 dinand, & par les expressions de Montai-
 gne, que l'un & l'autre étoient persuadés
 que le nombre des Loix est moins une
 source de lumière, qu'un écueil, contre
 lequel les droits les plus sacrés sont souvent
 naufrage. Les Loix, dit d'Aguesseau, at-

tendent depuis long-temps une main habile qui soulage la Justice de ce poids immense, d'une infinité de Loix superflues, sous lequel celles qui sont salutaires, demeurent presque ensevelies; qui les perfectionne; qui éclaircisse ce qu'elles ont d'obscur, & retranche ce qu'elles ont de contraire. Il dit ailleurs, que l'inconstance des mœurs les fait regarder comme impossibles; leur diversité les rend comme incertaines, leur contrariété inutiles, & leur multitude presque inconnues. Rien de plus propre à parer les inconvénients qui naissent de la confusion des Loix; à applanir les sentiers de la Justice; à déraciner ces funestes épines, que les malheurs des temps y ont fait naître; à retrancher enfin cette multitude de procédures ruineuses, qui souvent dépouillent les vaincus, sans enrichir les vainqueurs, que de suivre le conseil de Montaigne, c'est-à-dire, d'établir des Médiateurs, devant qui toutes les contestations seroient portées. Si ce moyen ne réussissoit pas à rendre les hommes justes, ce

feroit au moins leur donner la meilleure constitution qu'il soit possible.

Confusius, ce sage Législateur, qui ne chercha jamais à tromper les hommes, vouloit qu'un Etat fût gouverné comme une famille, que le chef s'occupât du soin de prévenir les crimes, pour ne pas avoir la peine de les punir. Mais en admettant que Confusius tentoit une chose impossible, en voulant donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas, il est certain que le soin de prévenir les crimes, comme il le proposoit, est préférable à la vigilance qu'on a de les punir, comme les sages précautions qu'on prendroit pour éviter les Procès, vaudroient plus que les formes judiciaires qu'on a établies pour plaider.

Les formes judiciaires, les regles qu'on suit dans les jugements, portent, dira-t-on, sur des conventions sociales, qui, si elles ne sont pas conformes à la bonté naturelle de l'homme; qui, si elles ne sont pas telles que la Nature les demande, elles sont

au moins relatives à la maniere dont les hommes se sont faits. Or, comme l'intérêt fardide & toutes les passions qui les dominent, se trouvent maintenant opposées, si, on ose le dire, avec la nature humaine & avec la pratique de l'équité, il faut des Loix pour conserver le droit des gens, il en faut pour contenir les méchants; il en faut enfin qui leur tiennent lieu des vertus qu'ils n'ont pas.

Cela est vrai, depuis que le temps & les choses ont changé notre constitution originelle, depuis que nos passions se sont alimentées par des difficultés sans nombre, & sur-tout depuis que par le développement successif de nos regles, on est parvenu à étouffer celles de la nature, il faut absolument des Loix; mais il est également vrai que plus on les multiplie, moins on les rend praticables: car, quand il faut des Loix pour interpréter les autres, pour les modifier & pour les faire observer, les entraves qui se trouvent à chaque pas, habituent les hommes à ne pas craindre les dif-

ficultés ; elles les accoutument à braver les dangers auxquels ils sont fans cesse exposés , comme le Nautonnier fait braver les orages avec lesquels il s'est déjà familiarisé. Ainsi, si c'est un mal que les hommes ne parviennent à n'obéir, en apparence, aux Loix, que pour les enfreindre avec plus de fureté, le pire des abus, c'est de les accumuler, & de les compliquer au point que les causes les plus justes deviennent toujours douteuses.

Qu'il y ait donc peu de Loix, & qu'elles soient si claires, que l'interprete le plus mal-intentionné ne puisse leur donner d'autres sens que celui qu'elles expriment, & il y aura peu de Procès ; & il y en auroit encore moins, s'il existoit un moyen propre à prévenir les contestations. Car lorsque les circonstances, qui peuvent mettre l'homme en bute avec les Loix, sont rares, inaccoutumé à lutter contr'elles, il tremble lorsqu'il s'y trouve forcé ; son ame, peu hardie, s'amollit, manque de courage, & lui permet la réflexion ; au contraire, si l'oc-
 casion

caſion fréquente de les heurter parvient à l'aguerrir , il n'y a plus de frein pour lui , & loin de craindre les Procès , il les cherche.

Monteſquieu dit , qu'on ſent tous ces abus , qu'on en voit la correction , mais qu'on voit encore les abus de la correction , en conſéquence , dit-il , on laiſſe le mal , ſi on craint le pire. Mais nos uſages & nos préventions ſont-ils ſi ſages , que nous euſſions à craindre le pire , en mettant en pratique des moyens pour prévenir les Procès ? Seroit-il ſi dangereux de confier à des hommes prudents & honnêtes le droit d'empêcher que ceux qui ſont avides , tracaffiers & proceſſifs , ne fiſſent du tort à ceux qui ſont doux & tranquilles ? Les institutions humaines ſont d'autant meilleures , qu'elles imitent mieux celles de la nature ; rien donc de plus conforme aux vues de cette ſage mere , que de confier ſes intérêts à ſes parents , à ſes voiſins & à ſes amis , comme elle leur confie le ſoin de notre enfance , de l'innocence & de la foibleſſe ; & ſi les

D

sentiments d'humanité sont conformes sur ce point-là avec ceux de la nature, pour-quoi ces mêmes sentiments seroient-ils en opposition avec ceux de l'équité?

Si tout étoit ordonné, comme nous le supposons, les Médiateurs n'ayant aucune raison d'être injustes, l'intérêt personnel, qui se mêle presque par-tout en raison inverse du devoir, ne pourroit, en aucun cas, mettre le droit des gens en opposition avec la Loi. En effet, les fonctions de Médiateurs étant liées avec l'opinion publique, & l'estime qu'on auroit de soi-même, quels motifs pourroient porter ceux à qui on les concéderoit, à trahir leurs amis, & la confiance qu'on auroit en eux? Ce ne seroit point la vanité, puisqu'elles seroient dépouillées de tout l'appareil qui peut la flatter; ce ne seroit point leur stabilité, puisqu'elles ne seroient que triennaires, & qu'on pourroit même les en destituer, s'il y avoit lieu; ce ne seroit point l'appas du bien, puisqu'elles seroient sans rétribution; ce ne seroit pas non plus, ni la jalousie, ni la

vengeance, ni l'envie d'en imposer, puisqu'on seroit libre de choisir ceux qu'on voudroit, & qu'on ne se conformeroit à leurs décisions, qu'autant qu'on en seroit content. Reste donc que les Médiateurs ne pourroient faire que du bien, & qu'ils n'en exerceroient les fonctions que pour être utiles, pour l'amour de la vertu, pour la paix publique & pour la tranquillité de leurs amis.

Telles sont, MONSIEUR, les réflexions que je m'étois proposé de vous communiquer; je souhaiterois qu'elles pussent faire naître des idées plus utiles pour ramener, non pas ces temps fabuleux, pendant lesquels les hommes vivant sans politique, comme dit Platon, les campagnes fertiles furnissoient des fruits & des bleds sans les travaux de la terre, mais pour mettre un peu plus d'harmonie entre des êtres que la nature a égalisés, & destinés à vivre en société.

F I N.

A P P R O B A T I O N .

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit intitulé : *Lettre sur les moyens de prévenir les Procès & d'abrèger les formalités de la Justice*, & je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. A Paris, le 26 Novembre 1788.

BERTHELOT.



OUTRE QUE faciles, quelques principes que nous ayons rendu les recenseurs, il seroit encore mieux de pouvoir se dispenser de les faire. Ce seroit épargner une façon, &c, ce qui est beaucoup plus, les raisons en elle ne sont point de nature à donner des moyens d'empêcher les ouvrages de se voir, des moyens de redresser ceux qui se font voir, de les empêcher des écarter, de les mener à l'abri de la peste, mais pour cette demande, des raisons, certaines extensions, qu'il y auroit lieu de ne pas exiger d'eux. Mais ne seroit plus commode, que de pouvoir réparer les ouvrages de se, immédiatement après qu'ils étoient fait & en moule, comme on répare ceux de bois, &c des autres métaux. Les recherches de cette troisième Partie, tendent à découvrir les facteurs nécessaires pour y parvenir : & je me flaire qu'elles appren-

dront à p...
voit sur...
Jusqu'ic...
avons seu...
enrigés...
différents...
une des pr...
aveux en...
tres : ma...
dites. Il n...
l'avis une...
& est écon...
ployé à la...
doit pas é...
fa, tenac...
ph, les der...
quand on a...
tager. Ma...
ce insaisi...

UCLA REG. 02-4 #0196